

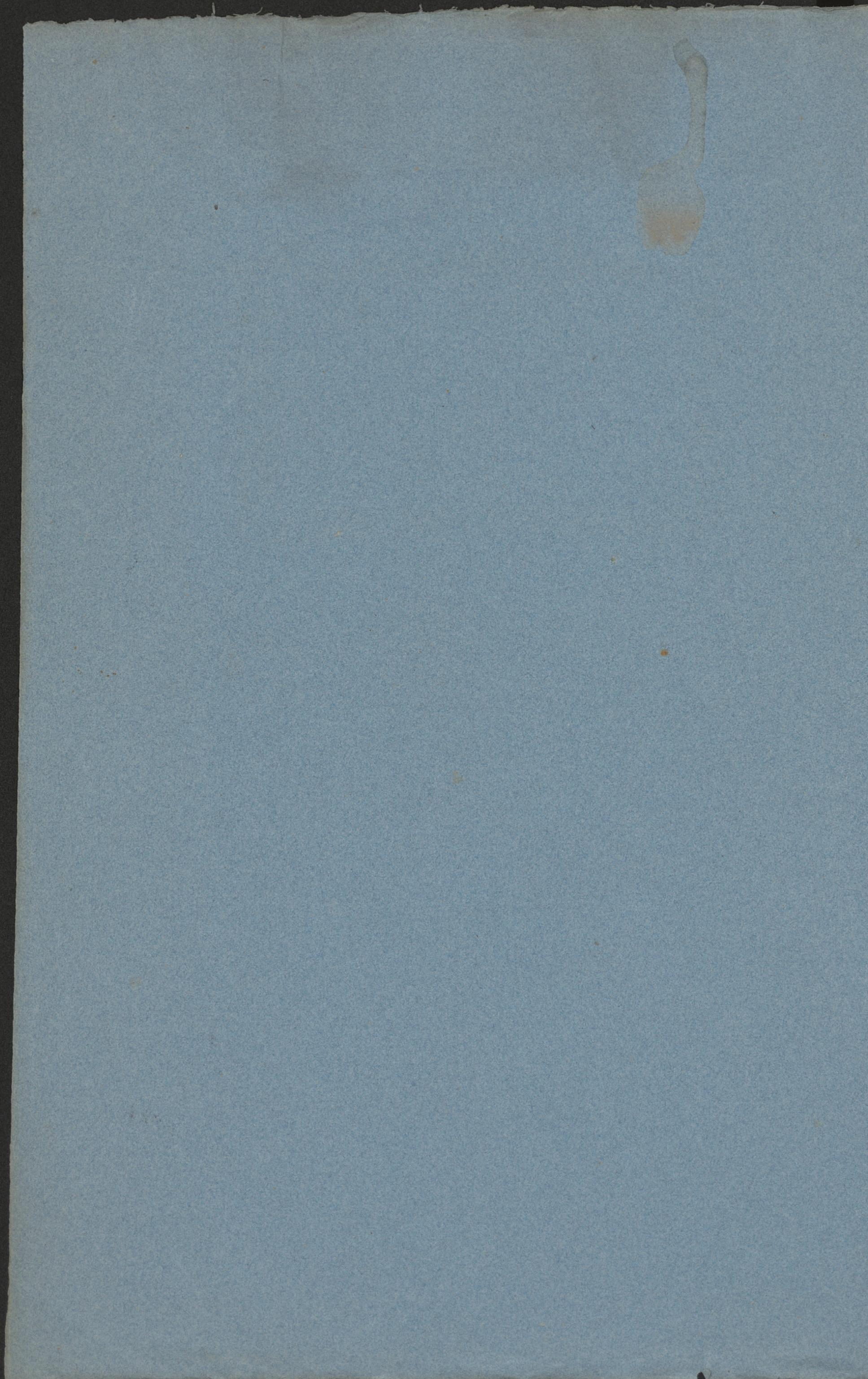
Moulin du Château de Bourbonnais  
Arrêt du Conseil d'Etat  
Achat éventuel  
de la 7<sup>me</sup> part du Moulin du Château  
par le Domaine Royal  
- 5 7<sup>bre</sup> 1690 -

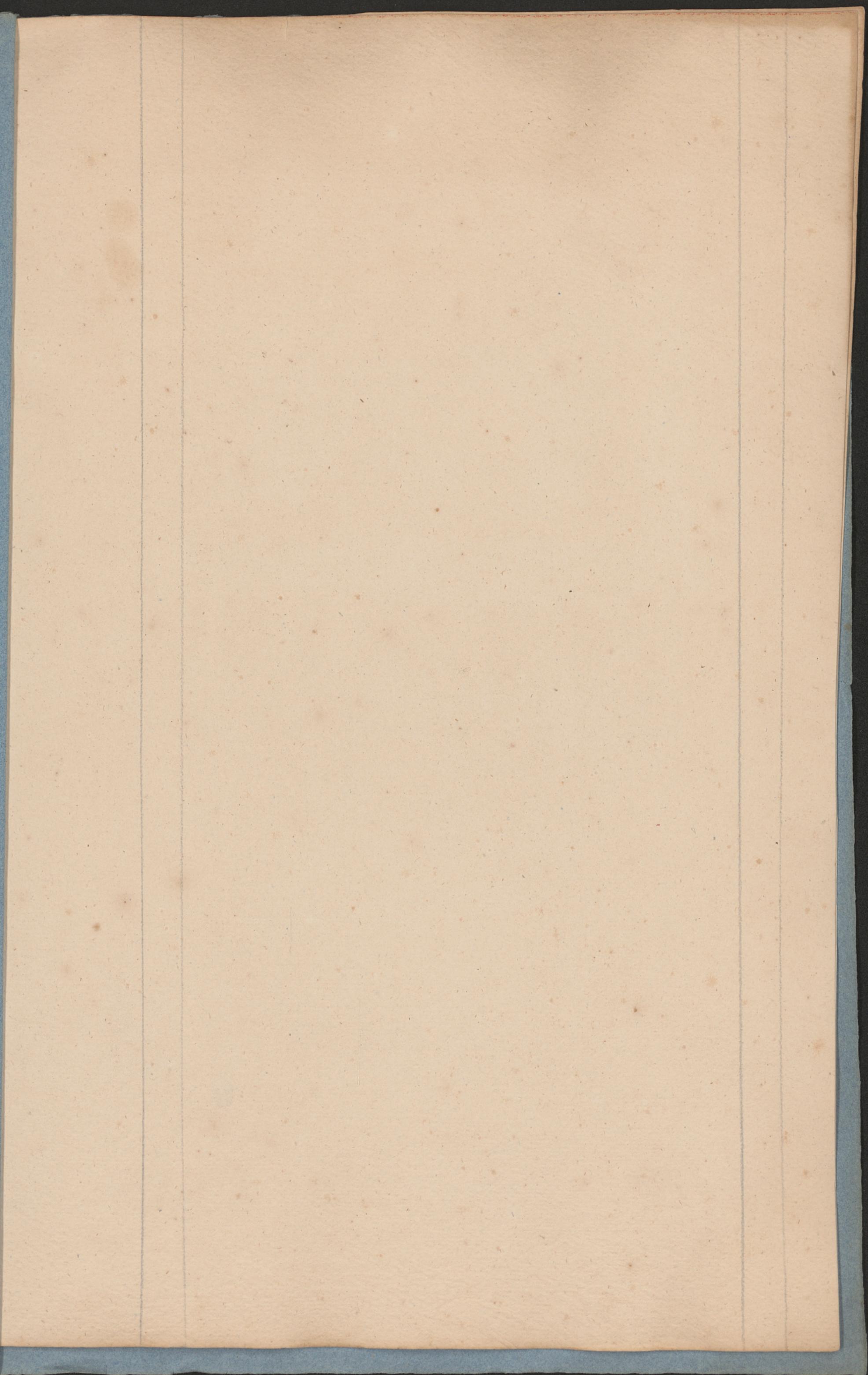
N° 47  
9



Moulin du Château Nearbonnais  
Arrest du Conseil d'Etat  
Achat éventuel  
de la 7<sup>me</sup> part du Moulin du Château  
par le Domaine Royal  
- 5 7<sup>bre</sup> = 1690 -

N<sup>o</sup> 47  
9







Resp p/ p/ 40125

## Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Ntre Me. Claude Viallet Fermier general des Domaines de France, poursuite & diligence de Me. Louis Boucherat demandeur aux fins de l'Exploit du 7. Aoust 1673. suivant l'Ordonnance de renvoy au Conseil du S. de Bezons Intendant de la Province de Languedoc d'une part, & le Syndic des Pariers du Moulin du Château Narbonnois de la ville de Toulouse deffendeur d'autre part; Et entre led. Syndic des Pariers dud. Moulin du Château Narbonnois de Toulouse demandeur aux fins des Lettres par luy obtenues en Chancellerie le 25. Septemb. 1687. d'une part, & Me. Pantaleon Guerin Sousfermier des Domaines du ressort du Parlement de Toulouse deffendeur d'autre part; Et entre Pierre Donnadiou Procureur au Parlement de Toulouse Parier & Syndic des Pariers du Moulin du Château Narbonnois aud. Toulouse demandeurs aux fins des requestes incérées aux Arrests du Conseil par luy obtenus les 25. May 1688 & 28. Sept. 1689. d'une part, & led. Guerin aud. nom deffendeur d'autre part: Et entre le Sr. Raviere Conseiller du Roy Controlleur general ancien des Domaines de la Generalité de Paris intervenant suivant l'Ordonnance estant au bas de la requête par luy présentée au Conseil le 29. May 1690. d'autre; Et entre Toussaint Langlassé intervenant suivant l'Ordonnance du Conseil estant au bas de la requête par luy présentée au Conseil le 18. Fevr. 1690. d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ni prejudicier aux parties. VEU au Conseil du Roy l'Ordon. du Sr. de Bezons lors Intendant en la Province de Languedoc du 26. juin 1673. rendue contradictoirement entre les parties, par laquelle elles auroient esté renvoyées au Conseil pour leur estre pourveu sur la maintenue de la 7. partie & uchau du Moulin Narbonnois, & cependant sans prejudice des droits de Sa Majesté ordonne que led. pariers jouiront de la 7. partie & uchau & dependances jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait esté ordonné, avec defences ausd. Fermiers du Domaine de leur donner aucun trouble ni empêchement en lad. jouissance, Exploit fait à la requête dud. Viallet le 7. Aoust 1673. aud. Donnadiou Syndic des Pariers dud. Moulin Narbonnois, avec assignation au Conseil à deux mois pour proceder aux fins de lad. Ordon. Appointement de Reglement intervenu entre les parties le 8. Octob. 1673. led. lettres obrenues en lad. grande Chancellerie le 25. Sept. 1687. par led. Syndic des pariers dud. Moulin Narbonnois, par lesquelles il luy a esté permis d'assigner au Conseil le Procureur en la commission du Domaine de Languedoc, ensemble le nommé Castaing pour proceder sur l'apel interjetté par led. Syndic de l'Ordon. du Sr. de Basville Commissaire départi en la Province de Languedoc du 30. juin 1687. & en consequence voir dire & ordonner que led. Syndic sera dechargé purement & simplement de la somme de 2299. l. de taxes, & que sur le surplus il sera procedé au Conseil suivant les derniers errements de l'instance qui y est introduite avec dépens, & en outre proceder comme de raison, sans prejudice de l'execution de lad. Ordonn. au dos desquelles lettres est l'exploit de signification d'icelles du 17. Octob. 1687. fait à la requête dud. Syndic des Pariers dud. Moulin Narbonnois au Sr. de la Valette Procureur du Roy en la commission du Domaine de Sa Majesté en la Province de Languedoc avec assignation à luy donnée au Conseil pour produire sur les fins d'icelle, deffaut levé au Greffe du Conseil par led. Syndic contre led. de la Valette le 21. Fevr. 1688. faute de s'être présenté: Procez verbal du Sr. Courtin Me. des Requetes Commissaire à ce député du 7. May 1688. au bas duquel est son Ordonnance, portant que sur les fins desd. lettres les parties écriront & produiront dans huitaine & joint à l'instance d'entre led. led. parties: l'Arrest du Conseil obtenu par led. Pierre Donnadiou Syndic des pariers dud. Moulin Narbonnois suivant la requête présentée au Conseil tendante à ce qu'il fut receu entant que besoin est appellant de l'Ordon. du 23. Sept. 1687. ce faisant ordonner que sans s'arrêter à icelle ni à tout ce qui s'en est ensuivy, il sera incessamment procedé au jugement de l'instance pendante au Conseil entre les parties au raport dud. Sr. Courtin, & cependant que l'Ordonn. dud. jour 26. juin 1673. sera executée selon sa forme & teneur, en consequence led. Syndic reintegré en la possession & jouissance dud. entier Moulin, circonstances & dependances, comme il étoit auparavant lad. Ordonn. dud. jour 22. Sept. 1687. avec defences tant aud. Procureur du Roy en lad. commission que tous autres de luy donner aucun trouble ni empêchement, & que l'Arrest qui interviendra sera executé nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, & condamner le Procureur du Roy en lad. Commission aux dépens. Surquoy Sa Majesté auroit ordonné que sur les fins de lad. requête les parties écriront & produiront dans trois jours pour toutes prefixions & delais tout ce que bon leur semblera pardevers le Sr. Courtin Raporteur de l'instance & joint à icelle: Exploit de signification faite dud. Arrest à Me. Audoul Avocat le 1. juin 1688. Arrest du Conseil intervenu sur la requête dud. Donnadiou Syndic le 28. Sept. 1689. tendante à ce qu'en adherant à ses precedentes appellations le recevoir appellant de lad. Ordonn. dud. jour 27. Aoust 1689. Ce faisant ordonner que sans s'arrêter à icelle ni à tout ce qui pourroit en estre ensuivy, les conclusions que led. Donnadiou a pris en l'instance pendante au Conseil au raport du Sr. Courtin Me. des Requetes luy seront adjugées, & conformement à icelles que ledit Donnadiou & ses pariers seront dechargez purement & simplement de la taxe faite sur eux à cause desd. ramiers; & en outre en vertu de leur bail d'infodation maintenus & gardez en la possession & propriété paisible desd. preys & ramiers en payant les charges portées par led. bail, & condamner led. Procureur du Roy en lad. Commission aux dépens. Surquoy sa Majesté auroit ordonné que led. Donnadiou seroit receu en adherant à ses premieres appellations de l'Ordonn. rendue par les Commissaires du Domaine de Languedoc le 27. Aoust 1689. ordonne que sur led. appel les parties écriront & produiroient dans le temps de l'Ordonnance pardevant led. Sr. Courtin Raporteur de l'instance principale & joint à icelle pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, sauf à disjoindre s'il y échet, sans prejudice de l'execution de lad. Ordonn., exploit de signification faite dud. Arrest à Me. Audoul Avocat le 13. Octob. 1689. Production faite par led. Viallet devant les Commissaires deputez pour les Domaines en Languedoc, sur laquelle leur jugement est intervenu le 26. juin 1673. qui renvoie les parties au conseil des pieces qui ensuivent: copie collationnée d'un extrait de la revente faite de la 7. partie que le Roy a au Moulin du Château Narbonnois à Jean Nollel moyenant 1400. l. du 6. Avril 1573. Copie collationnée des comptes rendus par le Tresorier du Domaine de la Senéchaussée de Toulouse en la Chambre des Comptes de Paris de lad. 7. partie & un uchau dud. Moulin Narbonnois, par lesquels il appert que lad. recepte est tirée à neant des années 1493. 1571. Copie de lad. Ordonn. rendue par led. Commissaires des Domaines en Languedoc, qui met en possession led. Viallet dud. Moulin du 18. juin 1670. Autre copie d'Ordonn. dud. Sr. de Bezons du 16. Decemb. 1670. portant que led. Syndic rapporteroit pardevers luy ses titres: autre Ordonn. dud. Sr. de Bezons, qui maintient led. Syndic par provision en la possession & jouissance de lad. 7. partie & uchau dud. Moulin, & que le Fermier du Domaine pourra y établir un Controlleur le 15. Mars 1672. Inventaire de production faite par led. Fermier du Domaine de Languedoc devant les Commissaires du Domaine de Languedoc des pieces contenans ses moyens & conclusions: Productions des parties faites au Conseil en execution de lad. Ordon. de renvoy, celle dud. Viallet composée des pieces qui ensuivent, contrat de bail à ferme des Domaines de Languedoc du dernier 7bre. 1670. fait par led. Viallet au nommé Louis Boucherat, dans lequel lad. 7. & 104. portion dud. Moulin Narbonnois a esté comprise comme domanial, Estat des revenus fixes & ordinaires des herbages, bois & autres choses étant de le dependance dudit Moulin, qui montent annuellement à plus de 2000. l. led. Estat en date du 15. Mars 1672. autre Estat des reparations ordinaires qu'il convient faire, qui ne montent qu'à 1130. l. du 15. Mars 1672. Estat certifié de la quantité de bled qui a esté mouturé dans led. Moulin pendant le temps du controle ordonné estre établi par les Ordonn. desd. Commissaires & du revenu desd. Moulins du 29. juillet 1673. Requête présentée au Conseil par led. Viallet le 15. juin 1674. servant de production suivant le renvoy, contenant ses moyens,



raisons & conclusions, moyens du Controlleur general des Domaines de France sur la communication qu'il a pris de l'instance premiere entre Viallet & led. Parier Syndic, par laquelle il soutient que la 7. partie & 104. dud. Moulin appartient au Roy, signé Pidou, Production dud. Syndic faite au Conseil en execution de l'Ordonn. de renvoy dud. Sr. de Bezons du 26. Juin 1673. des pieces qui ensuivent, copie du titre primordial de l'inféodation dud. Moulin Narbonnois de l'année 1182. fait par Remond Comte de Toulouse en faveur de plusieurs pariers habitans de lad. Ville sous le devoir & la reconnoissance de 12. den. par chacune mulle & un 5. des lots de ventes de chaque uchau d'iceluy : Procez verbal fait par les Srs. de Latomy & Dufour Presidens à Mortier au Parlement de Toulouse en l'année 1584. en conséquence du renvoy à eux fait pour connoître si les Roys predecesseurs du Roy regnant avoient quelque droit aud. Moulin autre que celui porté par le titre d'inféodation, au bas de laquelle est leur avis que Sa Majesté ne peut rien pretendre en lad. 7. portion, attendu que led. titre d'inféodation ne peut estre alteré ou augmenté : Arrest du Conseil d'Etat de l'année 1542. qui renvoie led. avis aud. Parlement de Toulouse pour estre fait droit aud. Syndic; Lettres prtentes accordées aud. Syndic en l'année 1597. par Henry 4. par lesquelles il se void qu'il a deffendu au Commissaire deputé pour la vente & revente de son Domaine de comprendre en icelle lad. 7. portion : Arrest du Conseil du 18. Decemb. 1626. qui maintient le Syndic en la possession & jouissance de lad. 7. portion ; Sept pieces attachées ensemble, qui sont des Deliberations prises entre lesdits pariers pour donner les ordres necessaires pour le rétablissement des chauffées dud. Moulin ; Cinq pieces ensemble, qui sont des estats des debtes & dépenses faites pour l'entretien dud. Moulin & rétablissement desd. chauffées ; Arrest du Conseil du 3. Juin 1671. qui condamne led. Syndic à payer les lots & ventes dud. Moulin mutation arrivant de chacun uchau, & comme il est porté par led. acte primordial ; trois pieces attachées ensemble, qui sont le procez verbal des Experts nommez, & les procedures faites pour y parvenir ; Tranfaction passée entre led. Syndic & le Syndic de la ville de Toulouse, par laquelle la Taille deuë par led. moulin a esté réglée du 24. Mars 1652. Cinq quittances de la somme à laquelle led. Moulin a esté imposé conformement à lad. tranfaction ; Arrest du Parlement de Toulouse du 19. Juin 1637. par lequel il a esté permis au Syndic de vendre les uchaux, parts & portions des pariers qui ne pourroient & ne voudroient contribuer pour leur part aux reparations dnd. Moulin ; Imprimé de Factum pour le Syndic des pariers dud. Moulin Narbonnois contre led. Viallet du 19. Juillet 1674. Production nouvelle dud. Syndic suivant les lettres du grand Seau du 25. Sept. 1687. & l'Arrest du Conseil du 25. May 1688. les pieces qui ensuivent : Edit du Roy donné à Versailles en Avril 1683 par lequel le Roy confirme en la propriété, possession & jouissance des Isles, Ilots, atterressemens, accroissemens & autres droits de pêche, peages, passages, bacs, batteaux, ponts, moulins & autres edifices & droits sur les rivières navigables dans l'étendue du Royaume ; autre Edit du Roy donné à Versailles en Avril 1686. verifié à Toulouse en Parlement, par lequel appert que le Roy ayant accordé aux Gens des trois Estats de la Province de Languedoc la faculté de faire le recouvrement des sommes qu'ils ont offert à Sa Majesté pour apporter quelque modification aux poursuites qui s'y faisoient en conséquence de l'Edit de 1683. il n'y a pas assujeti les propriétaires anciens par titres en bonne forme passez avant l'année 1566. possesseurs sans titres avant le 1. Avril de lad. année 1566. Acte par lequel led. Syndic a donné en communication au Sr. Verrier Commis par le traitant l'original du contrat d'inféodation de 1182. & fourni copie d'iceluy : copie collationnée du bail à fief fait par le Comte de Toulouse au mois de Janvier 1182. en suite duquel sont l'acte de verification dud. Seigneur Comte & le traité fait avec les Capitouls ; copie collationnée de l'inventaire de production de lad. piece de bail à fief devant le Sr. de la Moignon Intendant le 4. Juillet 1686. Copie de l'Arrest du Conseil d'Etat du 1. Fevr. 1686. par lequel Sa Majesté ordonne que les estats arrestez au Conseil le 10. Sept. 1686. seront executez, en conséquence duquel ayant compris le Syndic pour la somme de 2299. l. le traitant luy a fait un commandement de payer ; Requête présentée par led. Syndic au Sr. Intendant de la Province de Languedoc le 24. Mars 1687. aux fins d'estre receu opposant au commandement, & faisant droit sur son opposition, qu'il fut déchargé purement & simplement du paiement de lad. somme ; copie d'inventaire de pieces produites par led. Syndic sur lad. opposition du 19. Avril 1687. Requête présentée par led. Syndic aux Commissaires deputez par le Roy du 9. Juin 1687. pour connoître du fait de ses Domaines en la Province de Languedoc, qui justifie que le Syndic & pariers ayant eu connoissance que le Procureur en la Commission deffendant en lad. opposition avoir forme une demande incidente aux fins que certaines parts du moulin bladier & foulon fussent reunis au Domaine du Roy, laquelle avoit esté cy-devant faite sur icelle, statué par le feu Sr. de Bezons lors Intendant : Copie de requête présentée au Conseil par Claude Viallet le 16. Juin 1674. lors Fermier du Domaine en lad. Province, contenant production nouvelle de sa part en l'instance qui y est pendente pour raison de lad. pretendue reunion au Domaine des parts & portion dud. Moulin bladier & foulon : Copie de l'Ordonn. de Sa Majesté pour connoître du fait de ses Domaines en la Province de Languedoc du 30. Juin 1687. extraite d'un ancien cayer de pieces du compte rendu à la Tresorerie de Toulouse depuis l'année 1400. par lequel il apert qu'en ce même temps le Roy ne percevoit d'autre droit sur led. Moulin que le droit stipulé par le bail à fief : extrait de plusieurs Deliberations prises par les pariers dud. Moulin du 3. J. nv. 1644. pour parvenir à une partition sur les propriétaires d'iceluy d'une somme de 50000. l. qui fut employée pour réparer la digue que les eaux de la Garonne avoient rompuë : extrait de plusieurs art. de comptes rendus par le Tresorier du Moulin à ses pariers le 1. Mars 1681. par lequel il apert qu'il emploie en dépense à compter depuis l'année 1675. jusques en l'année 1680. la somme de 70317. l. 18. s. 6. d. pour l'entretien dud. Moulin : Arrest du Conseil d'Etat du Roy du 2. Juin 1671. qui confirme le bail à fief de même qu'il avoit esté confirmé par les Roys predecesseurs de Sa Majesté : Quittance donnée par le Fermier du Domaine du 4. Sept. 1682. de la somme de 16. tozas pour la censive du Moulin & pour l'année 1681. copie de l'Ordonn. du feu Sr. de Bezons lors Intendant de la Province de Languedoc du 26. Juin 1673. pour connoître du fait des Domaines de Sa Majesté, dans lequel s'est meu la même contestation que celle dont il s'agit de juger : Imprimé d'Arrest du Parlement de Toulouse du 20. Aoust 1674. rendu en faveur des pariers du Moulin contre plusieurs particuliers dont les maisons aboutissent sur le canal ou coulant qui conduit l'eau aud. Moulin, qui les condamne à demolir toutes les avances qu'ils avoient faites dans led. canal : Arrest du Parlement de Toulouse du 12. Fevr. 1681. rendu en faveur desd. pariers, portant qu'un particulier Gantier propriétaire d'une maison seise au bord du canal & autres tenanciers de pareilles maisons seroient reculer les avances par eux faites dans le canal & courant de l'eau dud. Moulin : Ordonn. rendue par Mr. de Froidour le 12. Aoust 1681. grand Maître des Eaux & Forests au département de Languedoc en faveur desd. pariers à l'encontre du Sr. Berthelot Commissaire general des Poudres & Selpêtres, à l'occasion d'un moulin à poudre construit par led. Sr. Berthelot dans un ramier de la riviere de Garonne, sur laquelle Ordonn. il a esté dit que led. Sr. Berthelot sera condamné à payer ausd. pariers la 35. partie des fraix qui ont esté par eux faits & employez aux reparations des paisseries & chauffées dud. Moulin : Copie d'inventaire de production faite devant Mr. de la Moignon Intendant de Justice du 30. May 1687. que les pieces ont esté communiquées au traitant des Domaines de Sa Majesté : Ordonn. rendue diffinitivement par le Sr. Intendant concernant la reunion au Domaine des parts du 23. Sept. 1687. Acte fait par le Syndic, & de sa part signifié au Procureur du Roy en lad. Commission, par lequel il luy proteste de nullité de lad. Ordonn. comme attentatoire led. acte en date du 20. Mars 1688. Procez verbal fait par le premier Huissier au Bureau des Finances & Domaine du Roy en la Generalité de Toulouse des 18. 19. & 20. Mars 1688. qui met en possession desd. parts, & qui les reunit au Domaine de Sa Majesté : Quittance du Sr. Guerin, par laquelle il paroît qu'il a receu dud. Syndic & des pariers la somme de 9. l. 12. s. qu'ils devoient à Sa Majesté pour la censive de 6. années à cause de 16. meules qu'il y a aud. Moulin, lad. quittance du 12. Avril 1688. Lettres d'appel d'Ordonn. du Sr. de Balsville Intendant du 25. Sept. 1687. en forme de commission, au dos desquelles est l'assignation donnée de la part dud. Syndic au Sr. Procureur du Roy : Deffaut pris au Greffe du Conseil par led. Syndic faute de comparoir à

l'assignation du 21. Fevr. 1688. Quatre pieces, qui sont procedures faites & tenues par l'Avocat pour parvenir à faire regler cette nouvelle demande : Arrest du Conseil rendu en faveur dud. Syndic le 25. Mars 1688. contenant sa requête, par laquelle entant que de besoin est ou seroit il interjette appel de lad. Ordonnance derniere du 23. Septemb. 1687. Production du Sr. Delmas Syndic des pariers dud. Moulin suivant l'Arrest du Conseil du 28. Sept. 1689. dont les pieces s'ensuivent. Inventaire de production dudit Delmas fait & remis entre les mains dud. le Verrier Commissaire subdelegué de Mr. de la Moignon. copie de l'acte d'inféodation des Archives dud. Moulin du 5. Janvier 1182. Certificat qui justifie comme dès l'année 1686. avant qu'on eut decerné aucune contrainte en execution de lad. declaration, il auroit produit & remis ses actes de propriété devant le Sr. Intendant, led. acte en date du 4. Juillet 1686. Requête presentee par led. Delmas le 24. Mars 1687. afin d'estre receu opposant à l'Ordonnance portant contrainte : Copie d'imprimé de l'Arrest contradictoire du Conseil du 3. Juin 1671. rendu entre led. Syndic & le Sr. Viallet Fermier des Domaines de sa Majesté, par lequel led. Syndic est maintenu en la possession & propriété du Moulin en consequence du bail d'inféodation ; addition d'inventaire fourni par led. Syndic le 30. May 1687. Extrait de la Tresorerie de Toulouse du 28. juillet 1668. contenant le payement des droits de lots pour les acquisitions qui ont esté faites par des particuliers, de quelques parts aud. Moulin, copie d'une quittance de la censive dud. Moulin pour une année du 4. Septemb. 1682. Arrest rendu au Parlement de Toulouse le 19. Juin 1657. en faveur des pariers, portant que suivant l'alignement pris, Gontier & autres tenanciers des maisons aboutissantes au canal du Moulin seront obligez de faire reculer leurs avances : autre Arrest rendu en faveur desd. pariers à pareilles fins du 20. Aoust 1674. Ordonn. du Sr. de Froidour subdelegué de Mr. d'Aguesseau Intendant en la Province de Languedoc du 12. Aoust 1681. concernant les pretentions du Sr. Berthelot Commissaire des Poudres : Acte en forme de Deliberation presenté par lesd. pariers concernant les reparations à faire a la chaussée appellé de Negorouffy du 3. Janvier 1674. Extrait du 20. Fevrier 1681. tiré du livre des comptes rendus par le Tresorier du Moulin concernant les dépenses faites en 1675, 76, 77, 78, 79, & 1680, qui montent à près de 9000. l. Ordonn. du Sr. de Bezons lors Intendant en lad. Province du 26. Juin 1673. qui maintient le Syndic & pariers en la possession dud. Moulin : Transaction passée le 18. Aoust 1642. entre Mrs. du Chapitre de S. Estienne de Toulouse & les pariers dud. Moulin, par laquelle il est permis ausd. pariers de faire un canal dans le pré ou graviers de Lartiguat pour conduire l'eau aud. Moulin : Extrait pris des Registres des Archives dud. Moulin du 20. Septem. 1642. contenant les fraix de parts des journées pour la façon du canal : procedure faite concernant la pretention du Sr. Berthelot du 26. Janv. 1680. pour la quantité d'eau qu'il pretend dud. canal pour faire tourner son moulin à poudre : Procez verbal de visite faite par Experts nommez du 6. May 1680. qui raporte que le canal qui conduit l'eau aud. Moulin est artificiel, & appartient ausd. pariers : Jugement rendu par le Sr. Commissaire sur lad. contestation le 12. Aoust 1681. qui prouve que led. canal appartient aux pariers : requête presentee au Conseil par led. Syndic des Pariers le 28. Juillet 1689, concernant les differents des parties : Réponse faite de la part des pariers aux écritures fournies par le Sr. Procureur du Roy en lad. Commission du 5. Aoust 1689. Extrait d'un Testament fait par Claude de Rouffillon du 30. Octob. 1688. & par iceluy Testament est legué au Sr. de Sablon un Moulin avec ses dependances assis sur la riviere du Rosne pour raison de quoy le Sr. de Sablon ayant esté taxé à cause des Isles qui en dependent il a obtenu la décharge de la contrainte par le Sr. de la Moignon Intendant en lad. Province qui décharge led. Sablon de lad. taxe du 28. May 1688. Extrait de compte rendu par les Tresoriers dud. Moulin des revenus des fons dud. Moulin de l'année 1524. Ordonn. du Sr. Intendant qui nomme pour Experts le Sr. Pujol & le Sr. Fulo pour tiers des 15. May 1688. 5. Fevr. 1689. Denonciation faite aud. Syndic du départ dud. Pujol de la ville de Castres pour venir à la ville de Toulouse afin de proceder à la verification en question en date du 4. Mars 1689. Copie d'un autre acte de denonciation de l'arrivée dud. Pujol du 7. Mars 1689. Copie d'un acte de prestation dudit Syndic dud. jour comme il n'a donné les mains à cette procedure que par respect aux Ordonn. de Mr. l'Intendant : Ordonnance portant contrainte contre led. Syndic du 18. Mars 1689. pour consigner la somme de 200. l. pour servir aux fraix de ladite verification : Copie d'une quittance de 63. l. pour les droits du sieur Duprat Expert nommé de la part des pariers du 14. Avril 1689. Ordonnance du Sr. Intendant du 24. Aoust 1689. portant jugement sur le rapport des Experts nommez d'office : Escritures & productions desd. Viallet, Guerin & Syndic des pariers du Moulin Narbonnois : Requête presentee au Conseil par led. Syndic dudit Moulin Narbonnois & par luy employée pour contredits contre la production dud. Viallet du 12. Juin 1674. Imprimé d'un Factum fait par led. Syndic du Moulin Narbonnois signifié à l'Avocat dud. Viallet le 19. Juillet 1674. Requête presentee au Conseil par led. Delmas Syndic dud. Moulin servant d'additions de moyens sur l'appel par luy interjetté des Ordonn. dudit sieur de Balville & de production nouvelle des pieces qui ensuivent. Copie en latin d'un procez verbal des 31. Janv. & 1. Fevr. 1351. contenant le delaissement fait par quelques particuliers pariers aud. moulin de leurs portions au Roy Jean faute de pouvoir fournir aux dépenses qu'il falloit faire pour le rétablissement d'iceluy, en suite est le bail à fief desd. portions abandonnées avec confirmation en faveur desd. pariers : Cayer de trois Placets presentez au Roy Henry III. par lesd. pariers pour avoir main-levée de la 7. partie dud. moulin, laquelle fut accordée par Lettres patentes du 23. Mars 1582, dattées des 22. Janvier, 28. Fevr. & 22. Mars 1582. lesd. deux extraits des Deliberations prises par lesd. pariers dud. moulin depuis 1620. jûques en 1637. & depuis 1672. jûques 1688. au sujet de la cotisation de la Taille sur lesd. pariers, pour les reparations ordinaires & extraordinaires, & pour les reparations dud. Moulin, deux estats de la recepte qui s'est faite des sommes empruntées de plusieurs particuliers pour servir ausdites reparations pour l'année 1688. montant à 28621. l. 4. s. qui a esté dépensée & 292. l. de plus : état des sommes principales que led. moulin doit actuellement montant à 98715. l. dont il paye rente : six quittances du Fermier du Domaine de Languedoc pour raison des censives deües à sa Majesté pour les pariers dud. moulin à raison de 2. s. pour chaque meule depuis l'année 1642. jûques en 1687. Certificat du Greffier de la Maison de Ville de Toulouse du 1. Decemb. 1667. qui porte que le Moulin du Château Narbonnois est cottisé annuellement à la Taille à la somme de 30. l. Copies d'extraits de compte de recepte des années 1290, 1308, 1345, & 1354. Procez verbal de visite des lieux en question fait en execution des Ordonnances du sieur Intendant de la Province de Languedoc par les Experts nommez du 8. Mars & autres jours suivans 1689. Copie collationnée de l'Ordonn. rendu par les sieurs Commissaires du Domaine de Languedoc du 30. Janv. 1688, rendu entre les parties & le Chapitre de S. Estienne, par laquelle led. Chapitre est déchargé de la taxe sur eux faite à cause de 15. arpens de pré, & que les pariers ont baillé en contrechange pour ce qui avoit esté pris dans le pré de Lartiguat pour la construction & continuation du canal ; au bas de lad. Requête est l'Ordonnance du Conseil du 17. Decemb. 1689. qui reçoit lesd. pieces, donne acte de l'employ signifié le 19. dud. mois : Autre requête de production nouvelle dud. Syndic des pariers du Moulin Narbonnois d'un cayer de pieces signifié de la part dud. Guerin le 11. Decemb. 1688. lad. Requête en date du 12. Janv. 1690, Requête presentee au Conseil par led. Guerin & par luy employée pour production pour satisfaire au Reglement de l'instance, au bas est l'Ordonnance du Commissaire du 11. Fevr. 1690. qui donne acte de l'employ signifié led. jour : Acte dud. Guerin du 16. dud. mois, par lequel il declare qu'il n'a aucunes pieces à communiquer : Requête presentee au Conseil par led. Syndic dud. moulin Narbonnois de Toulouse servant de réponse à celle dudit Guerin Fermier & de production nouvelle d'une demande en profit de deffaut levé au Greffe du Conseil par led. Syndic contre le Procureur du Roy de la Commission du Domaine de la Province de Languedoc : Copie d'Ordonnance du sieur Cassaignau Tresorier de France à Toulouse, portant que les debiteurs des sommes deües au Domaine du Roy seroient contrains de les payer, en suite est le commandement fait à la requête dud. Guerin aud. Syndic de remettre au Greffe les comptes de la regie des moulins des 23. Avril 1689. signifié le 7. May ensuivant ; iteratif commandement aud. Syndic de satisfaire au precedent du 18. Aoust audit an ;

Acte d'offres faites par Bertrand de Cleret Controlleur à Duclar commis au Greffe dud. fleur de Cassaignau d'un cayer de compte de lad. recette & dépense dud. moulin au bas de lad. requête de production nouvelle est l'Ordonnance du Conseil du 25. Fevr. 1690. qui reçoit lesd. pieces, donne acte de l'employ: Requête présentée au Conseil par le Controlleur anc en des Domaines & Bois de la Generalite de Paris tendante à ce qu'il fut receu partie intervenante en la presente instance, & qu'acte luy fut donné de ce que pour moyens d'intervention & production il emploie le content en lad. requête & les pieces y jointes, qui sont copie d'Arrest du Conseil du 18. Decemb. 1626; rendu entre les pariers dud. moulin & les Feuilians de la ville de Toulouse, en suite sont des Lettres patentes de sa Majesté, qui confirme lesd. pariers dans la propriété dud. moulin du 5. Fevr. 1627. en suite est un brevet de don accordé par sa Majesté ausd. Religieux de la 7. partie & un uchau dud. moulin du 25. Janvier 1627. Conclusions du Procureur du Roy en la Commission du Domaine établi à Montpellier signifiée le 23. Avril 1687. Réponse dudit Procureur du Roy en la Commission des denombremens en la Province de Languedoc au dire à luy signifié par led. Syndic desd. pariers du 30. May 1687. Jugement rendu par lesd. sieurs Commissaires des Domaines en Languedoc le 30. Juin 1687. entre les parties, portant que ledit Syndic nommera un Expert pour proceder à la verification des revenus, sommation faite aud. Syndic des pariers de produire au Greffe de la Commission des Domaines du 21. Aoust 1687. acte d'apel dud. Syndic du 31. Septemb. 1687. de lad. Ordonn. du 30. juin, jugement rendu par lesdits Commissaires des Domaines en Languedoc le 23. Septemb. 1687. entre les parties, portant que sans avoir égard à l'appel dudit Syndic ladite Ordonn. sera executée, & a uni au Domaine plusieurs portions dud. moulin, au bas de la requête dud. Controlleur du Domaine est l'Ordonn. du Conseil du 18. Juin 1690. signifiée le 13. dud. mois qui le reçoit partie intervenante, donne acte de l'employ au surplus en jugement, requête présentée au Conseil par le Syndic dud. moulin Narbonnois de Toulouse servant de réponses à celle dud. Controlleur des Domaines & de production nouvelle des pieces y jointes qui sont un acte en latin du 7. Janvier 1141. deux Deliberations des 6. Fevr. 1678. & 22. May 1689. prises par les pariers dudit moulin pour cottiser les propriétaires pour faire les reparations dud. moulin, imprimé d'Arrest du Conseil du 28. Juillet 1686. qui ordonne l'inféodation des moulins & autres fonds domaniaux sujets à reparations, autre imprimé d'Arrest du Conseil du 17. Decembre 1686. portant que les appellations des jugemens & Ordonnances des Commissaires départis auront un effet suspensif, plan & veüe figure de l'état des lieux, requête présentée au Conseil par Toussaint Langlassé tendante à ce qu'il fut receu partie intervenante en l'instance, & qu'acte luy fut donné de ce que pour moyens d'intervention & production il employoit le contenu en l'acte, requête au bas est l'Ordonnance du Conseil qui reçoit ledit Langlassé partie intervenante, donne acte de l'employ du 18. Fevrier 1690. requête présentée au Conseil par led. Syndic servant de réponse à celle dudit Raviere, au bas est l'Ordonn. du Conseil du dix Juin 1690. signifiée le 13. dud. mois, requête dud. fleur Raviere Controlleur general desd. Domaines servant de réponse à celle dud. Syndic du 27. Juin 1690. & tout ce qui a esté mis pardevers le fleur Courtin Conseiller du Roy en ses Conseils Me. des Requêtes ordinaire de son Hôtel, apres avoir communiqué au Bureau des sieurs Commissaires pour les Domaines de sa Majesté, & tout considéré: **LE ROY EN SON CONSEIL**, faisant droit sur l'instance, a mis & met l'appellation des Ordonnances des 30. Juin & 23. Septemb. 1687. & 27. Aoust 1689. ensemble lesd. Ordonnances au neant en emandant; a déchargé & décharge led. Syndic des pariers tant de la demande en reunion des Prés & Ramiers ou Isles dependant dud. moulin du Château Narbonnois, que du paiement de la taxe de 2299. l. pour raison d'iceux, & en consequence l'a maintenu & maintient en la propriété, possession & jouissance desd. Prés, Ramiers ou Isles; Faisant defenses aux Fermiers du Domaine & à tous autres qu'il apartiendra de luy donner aucun trouble ni empêchement: Declare sa Majesté la septième partie dudit Moulin Narbonnois & cent quatrième partie du restant dudit Moulin Narbonnois, ausquels sa Majesté fixe tous les droits qui luy apartiennent sur led. Moulin estre de son Domaine & sujet à rachat: Et ayant fait droit sur la demande en rachat desd. portions de la septième partie du total dud. Moulin & cent quatrième partie du restant, A ordonné & ordonne que par le fleur de Basville Conseiller d'Etat & intendant en la Province de Languedoc ou autre Commissaire par luy subdelegué devant lequel le Procureur du Roy en la Commission des Domaines dud. Languedoc & le Syndic des pariers seront tenus dans deux mois apres la signification du present Arrest faite à personne ou domicile de remettre leurs actes & memoires, il sera verifié en quoy consistent les revenus de lad. septième partie du total dudit Moulin & de la cent quatrième partie du restant de ce qu'ils peuvent valloir à communes années, comm'aussi à quoy peuvent revenir les charges & les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires auxquelles les memes portions sont sujettes, & que de tout ce dessus, ensemble de l'état dud. moulin & des chaussées d'iceluy il sera par luy dressé procez verbal, & donné avis touchant la commodité ou incommodité de rachat de lad. septième partie dudit Moulin & de la cent quatrième partie dudit restant, pour ledit Procez verbal & avis rapporté & veu & communiqué au rapport du fleur Courtin Me. des Requêtes, estre par sa Majesté ordonné ce que de raison. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le 5. jour de Septembre 1690. Collationné **RANCHIN**.

**L** OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A notre amé & feal Conseiller en nos Conseils le S. de Basville Intendant de justice, police & finance en notre Province de Languedoc, Salut: Suivant l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie ce jourd'huy rendu en notre conseil d'Etat entre Me. Claude Viallet Fermier general de nos Domaines, poursuite & diligence de Me. Louis Boucherat, & les Syndic des Pariers du Moulin du Château Narbonnois de notre ville de Toulouse & autres y dénommez ez noms & qualitez qu'ils procedent: Nous vous mandons de proceder ou faire proceder par tel Commissaire que vous voudrez nommer à l'execution dud. Arrest en la maniere prescrite par iceluy d'en dresser, ou faire dresser procez verbal, & nous donner avis touchant la commodité ou incommodité du rachat de la septième partie du Moulin Narbonnois, & de la cent quatrième partie du restant d'iceluy dont est question, pour lesd. procez verbal & autres rapportés veus & communiquez estre au rapport de notre amé & feal Conseiller en nos Conseils le fleur Courtin Me. des Requêtes ordinaires de notre Hôtel ordonné ce que de raison: Commandons ac premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrest à tous qu'il apartiendra, & faire pour son entiere execution à la requête du Syndic des Pariers du moulin dud. Château Narbonnois tous commandemens, sommations, defenses & autres actes & exploits requis & necessaires sans demander autre permission; **CAR** tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 5. jour de Septembre, l'an de grace 1690. & de notre regne le quarante-huitième. Par le Roy en son Conseil. **RANCHIN** signe.

**L** E 12. Octobre 1690. à la requête dud. Syndic des Pariers & Moulin du Château Narbonnois de la ville de Toulouse le present Arrest a esté signifié, d'iceluy baillé copie aux fins y contenues à Me. Audoul Avocat de partie adverse en son domicile à Paris, & en parlant à son Clerc, & aud. Sr. Raviere Controlleur general des Domaines du Roy en son domicile parlant à son Laquais par moy Huissier ordinaire du Roy en tous ses Conseils. **DENIS** signé.

